

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/06/2025

Référence
2025-32

L'an 2025 et le 4 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Objet de la délibération
Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCGM dans le cadre d'un accord local

Présents :

M. Adriano BALLARIN, Maire, Mmes : Véronique BIGARD, Myriam GUILMET, Marielle LAMMENS, Nereida LANGE, Agnès TABARY. MM : Olivier CHEMIN, François GRIMONPREZ, Didier LE SAUX, Michel ODDOS.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
16	10	12

Absent(s) ayant donné procuration : M Eric BERTHEMY à M Michel ODDOS, M Christian BEZARD à Mme Agnès TABARY.

Absent(s) excusé(s) : Mme Laure DEVAUD PINON, Virginie DUMONT, Laurence ROUSSELET. M Gérard LAGARDE.

Date de la convocation
26/05/2025

A été nommé(e) secrétaire : Mme Agnès TABARY

Date d'affichage
26/05/2025

Objet de la délibération : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCGM dans le cadre d'un accord local

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gally-Mauldre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Acte rendu exécutoire après dépôt en
PREFECTURE
Le : 06/06/2025

Et

Publication ou notification du :
06/06/2025

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet légal (droit commun), le Préfet fixera à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCGM, qu'il répartira conformément aux principes énoncés au I, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCGM, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Maule	6 100	9
Saint-Nom-la-Bretèche	4 877	8
Feucherolles	3 038	4
Mareil-sur-Mauldre	1 743	3
Chavenay	1 741	3
Cresprières	1 717	3
Bazemont	1 712	3
Montainville	560	1
Andelu	527	1
Davron	282	1
Herbeville	232	1

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally-Mauldre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre, réparti comme suit :

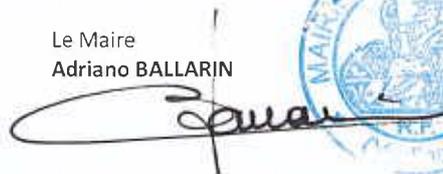
Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Maule	6 100	9
Saint-Nom-la-Bretèche	4 877	8
Feucherolles	3 038	4
Mareil-sur-Mauldre	1 743	3
Chavenay	1 741	3
Cresprières	1 717	3
Bazemont	1 712	3
Montainville	560	1
Andelu	527	1
Davron	282	1
Herbeville	232	1

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 04/06/2025

Le Maire
Adriano BALLARIN




La secrétaire de séance
Agnès TABARY

